

MOTION

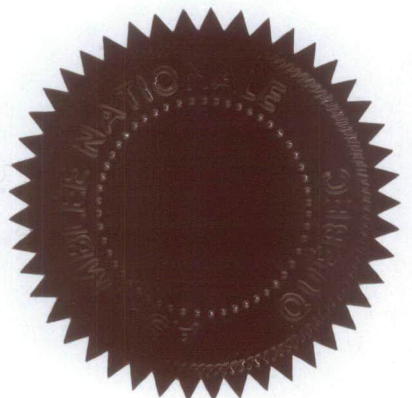
CONCERNANT

**L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX
DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS
ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

---ooo0ooo---

Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, propose :

Que l'Assemblée nationale approuve l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent du 13 décembre 2005.



NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, déposée aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative, a été conclue à Milwaukee le 13 décembre 2005 et signée par le premier ministre du Québec, à Québec, le 14 décembre 2005, conformément au décret numéro 1202-2005 du 7 décembre 2005.

LE CONTEXTE

Le Québec est préoccupé, depuis plusieurs années, par la gestion des prélèvements et des dérivations d'eau. De plus, sa situation en aval des Grands Lacs le rend particulièrement vulnérable aux modes de gestion exercés autour des Grands Lacs. Les Grands Lacs contribuent à 80 % du débit du Saint-Laurent à la hauteur de la Ville de Montréal.

Le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent constitue une richesse partagée inestimable reconnue en 1985 dans la Charte des Grands Lacs.

Les régions du Sud et du Sud-Ouest des États-Unis connaissent une croissance économique et démographique soutenue et jouissent d'un poids politique de plus en plus important à la Chambre des représentants du Congrès américain par rapport à celui de la région des Grands Lacs.

Ces États du Sud sont aux prises avec des problèmes récurrents d'approvisionnement en eau, de sorte que les pressions économiques et politiques en vue d'effectuer des dérivations et des captages majeurs des eaux des Grands Lacs ne peuvent que s'accroître. De telles dérivations auraient des effets considérables sur le fleuve Saint-Laurent, qui est situé en aval des Grands Lacs. Le Québec cherche donc à se prémunir de ces effets.

Il faut également considérer les pressions accrues dans le bassin, notamment la demande croissante des grandes agglomérations, les besoins en irrigation, les menaces de tous ordres sur les écosystèmes lacustres, en plus des phénomènes climatiques appréhendés qui pourraient renforcer cette tendance. Malgré son immensité, le bassin est en effet fragile: seulement 1 % du volume des Grands Lacs est renouvelé chaque année par les précipitations et le ruissellement.

L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent a été négociée entre les États américains riverains des Grands Lacs (soit l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, la Pennsylvanie et le Wisconsin), le Québec et l'Ontario. Ces négociations ont été soutenues et facilitées par le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs (CGGL), organisation qui regroupe les gouverneurs de ces huit États ainsi que les premiers ministres de l'Ontario et du Québec, membres associés depuis 1997.

Cette entente constitue un événement historique. C'est en effet la première fois que des États fédérés de pays différents signent un accord portant sur la gestion des dérivations et des prélèvements d'eau d'un bassin versant transfrontalier d'une pareille importance : les eaux des Grands Lacs constituent près du cinquième des réserves d'eau douce de surface du globe. Au Québec, le territoire touché par

l'Entente couvre le bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent jusqu'à Trois-Rivières, ce qui comprend tous les bassins versants de ses tributaires en amont de Trois-Rivières, excluant les bassins de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour.

Le 13 décembre 2005, dans le cadre de la 19^e réunion annuelle du CGGL à Milwaukee, au Wisconsin, les coprésidents du Conseil, soit les gouverneurs de l'Ohio, M. Bob Taft, et du Wisconsin, M. Jim Doyle, ainsi que le premier ministre de l'Ontario, M. Dalton McGuinty, signaient l'Entente. Celle-ci a par la suite été acheminée aux gouverneurs absents de même qu'au premier ministre du Québec, qui était représenté à Milwaukee par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. M. Charest a apposé sa signature sur les documents le 14 décembre dernier.

Il est à mentionner qu'en plus de signer l'Entente, les huit gouverneurs devront conclure également un Pacte (*Compact* en anglais) dont le contenu est similaire à celui de l'Entente. Ce Pacte, qui liera les États américains entre eux, est, contrairement à l'Entente, légalement contraignant. Il devra obtenir l'aval du Congrès tel que le prévoit la *Compact Clause* de la Constitution américaine.

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale par la ministre des Relations internationales au moment qu'elle juge opportun.

Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie que la présente entente est un engagement international important conformément à la loi, puisqu'il s'agit d'un accord intervenu entre le gouvernement du Québec et des gouvernements étrangers et que sa mise en oeuvre requerra l'adoption de lois et la prise de règlements.

LES NÉGOCIATIONS

En 1985, le premier ministre du Québec, le premier ministre de l'Ontario et les gouverneurs des huit États américains riverains des Grands Lacs signaient la *Charte des Grands Lacs*. Cette entente comportait des engagements réciproques visant le partage de l'information et la notification des États et des provinces lors de grands projets de dérivations et de consommation d'eau dans le bassin des Grands Lacs.

Le 18 juin 2001, les gouverneurs et premiers ministres signaient l'Annexe à la Charte des Grands Lacs. Alors que la Charte des Grands Lacs constituait un mécanisme de coopération assez général, l'Annexe fixait les paramètres pour la conclusion d'ententes plus contraignantes. L'Annexe engageait les Parties à élaborer ensemble un nouveau cadre de gestion de l'eau, venant baliser la prise de décision pour les projets de prélèvement ou de dérivation de l'eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. L'Annexe engageait également les Parties à consulter la population et les milieux concernés ainsi qu'à mettre en œuvre les dispositions d'une future entente dans leur législation respective.

De 2001 à 2005, le Québec a ainsi négocié un projet d'entente visant à mettre en œuvre les principes énoncés dans l'Annexe convenue en 2001. Deux consultations publiques successives, en 2004 et en 2005, ont été menées simultanément par les dix gouvernements et par le CGGL. À la suite de ces consultations, les négociations ont repris. Lors de ces ultimes pourparlers, les représentants du Québec ont tenu compte des commentaires reçus dans le cadre des consultations publiques menées au Québec.

Le 10 novembre 2005, un texte final était soumis aux gouverneurs et aux premiers ministres pour leur approbation et signature en décembre 2005.

Participation du gouvernement canadien aux négociations

Des représentants du gouvernement fédéral canadien ont agi comme observateurs aux réunions du Comité consultatif et du Comité expert lors du processus de négociation de l'Entente (Environnement Canada, Affaires étrangères Canada, l'Ambassade du Canada à Washington, les consuls et leurs représentants à Chicago et à Détroit). Des rencontres ont également été tenues avec des représentants du gouvernement fédéral afin de les informer tout au long du processus. Le gouvernement fédéral a commenté les projets d'entente lors des deux consultations publiques. Ces commentaires allaient tout à fait dans le sens de la position du Québec. Par ailleurs, rien dans l'Entente proposée ne vient modifier les lois ou traités fédéraux ni n'empiète sur les compétences fédérales en vertu du Traité des eaux limitrophes internationales.

LE CONTENU

L'Entente établit des règles d'encadrement pour les nouveaux prélèvements et les nouvelles dérivations d'eau et les augmentations aux prélèvements et aux dérivations d'eau existants.

Plus précisément, l'Entente comprend les éléments suivants :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Les dispositions générales incluent les objectifs de l'Entente qui sont de protéger, de restaurer, d'améliorer et de gérer les eaux de surface et les eaux souterraines du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, de promouvoir la coopération entre les Parties, de créer un arrangement coopératif de gestion des demandes de prélèvement d'eau, de fournir des mécanismes communs et régionaux pour évaluer les demandes de prélèvement d'eau, de maintenir la compétence des États et provinces, de faciliter l'échange de données, d'agir avec précaution pour prévenir les impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes et les bassins versants engendrés par les prélèvements d'eau et de faire la promotion d'une approche de gestion adaptative pour la conservation et la gestion des eaux du bassin. Les Parties visent à effectuer les changements légaux, réglementaires ou autres nécessaires afin d'appliquer l'Entente.

Chapitre 2 : L'interdiction des dérivations, exceptions et gestion et réglementation des prélèvements d'eau

- Les Parties s'entendent pour interdire les nouvelles dérivations d'eau hors bassin ou l'augmentation des dérivations d'eau existantes, sauf dans le cas d'exceptions circonscrites. Ces dispositions entrent en vigueur lorsque toutes les Parties auront complété les changements légaux ou réglementaires requis.
- Les exceptions visent les collectivités chevauchant la ligne de partage des eaux (cités, villes ou leur équivalent) ainsi que les collectivités situées dans un comté (les municipalités régionales de comtés au Québec) chevauchant la ligne de partage des eaux. Il s'agit donc de territoires situés très près du bassin. Il n'y a aucune possibilité de dériver de l'eau au-delà de ces territoires. Pour être autorisées, les demandes d'exception doivent uniquement être destinées à des fins d'approvisionnement public en eau et respecter plusieurs exigences très sévères, dont une norme de décision pour les exceptions, incluant l'obligation de retourner, après usage, l'eau prélevée, de s'assurer que cette eau respecte les

normes de qualité de l'eau et qu'elle soit traitée pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le cas où, pour des raisons techniques, des eaux provenant de l'extérieur du bassin sont retournées au bassin. Les exceptions sont également soumises à un examen régional à partir de certains seuils de prélèvements. Du côté américain, un vote unanime du Conseil du Pacte est également requis pour approuver certaines de ces exceptions.

- En ce qui a trait à la gestion et à la réglementation des nouvelles utilisations de l'eau dans le bassin et des augmentations aux utilisations existantes, chaque Partie doit, en appliquant un processus réfléchi, établir un programme pour la gestion et la réglementation. Chaque Partie bénéficie de la flexibilité nécessaire pour déterminer l'ampleur des projets et les secteurs qui seront concernés par les mesures d'encadrement et seront gérés par une deuxième norme, commune et minimale, pour la gestion des prélèvements dans le bassin. Cette gestion doit être mise en oeuvre cinq ans après l'interdiction des dérivations hors bassin. Si aucun programme de gestion n'est mis en œuvre dix ans après l'interdiction des dérivations, alors la Partie doit appliquer sa réglementation à tous les prélèvements, nouveaux ou augmentés, de 379 m³/jour et plus en moyenne sur toute période de 90 jours. Pour les prélèvements dans le bassin résultant en une perte d'eau de 19 000 m³/jour et plus, en moyenne sur toute période de 90 jours, les Parties doivent notifier les autres Parties et recueillir leurs commentaires, y répondre et ce, à compter de cinq ans après la mise en œuvre de l'interdiction des dérivations et exceptions.

Le projet d'entente prévoit une norme commune de décision pour la gestion et la réglementation des exceptions à l'interdiction des dérivations hors bassin qui est très sévère. Cette norme pour les exceptions comporte sept éléments qui devront être respectés par le promoteur afin que le projet soit déclaré conforme à la norme pour les exceptions et soit approuvé par l'État ou la province concerné :

1. La demande en eau ne peut être raisonnablement évitée, en tout ou en partie, par l'utilisation efficace de l'eau et par la conservation de l'eau provenant des approvisionnements existants;
2. Les quantités prélevées sont limitées à ce qui est raisonnable pour les fins proposées;
3. Toute l'eau prélevée du bassin est retournée au bassin versant d'origine (moins une allocation de consommation). Aucune eau provenant de l'extérieur du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ne peut satisfaire à ce critère sauf pour certaines raisons techniques particulières;
4. Aucun impact négatif et significatif (individuel et cumulatif);
5. L'application de mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau;
6. Respect de l'ensemble des lois ou traités applicables;
7. Toutes les conditions additionnelles applicables aux exceptions à l'interdiction des dérivations doivent aussi être respectées.

Une deuxième norme vise la gestion des prélèvements et consommations d'eau dans le bassin. Cette norme prévoit le retour de l'eau prélevée au bassin versant d'origine, l'absence d'impact significatif individuel et cumulatif au bassin d'origine, l'application de mesures de conservation de l'eau et un usage raisonnable qui tient compte du développement durable.

Les Parties reconnaissent les deux normes de décision comme étant minimales. Elles peuvent adopter des normes plus sévères que celles de l'Entente et elles s'entendent sur les mécanismes de modifications aux deux normes.

Les Parties visent à rendre disponible au public un avis de toutes les demandes, un registre des décisions ainsi que les commentaires, réponses et approbations ou refus des demandes soumises à la gestion et à la réglementation.

Les Parties s'engagent à réaliser au minimum tous les cinq ans, une étude des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau servant de base à la révision des normes. Ce point est primordial pour le Québec qui, étant donné sa situation en aval, est potentiellement le plus affecté par les impacts cumulatifs des prélèvements. Les Parties s'engagent à tenir compte des changements climatiques, à réévaluer les exceptions à l'interdiction des dérivations, à considérer les approches de précaution dans cette évaluation ainsi qu'à utiliser une approche de gestion adaptative.

Les Parties s'entendent pour que les décisions de l'État de l'Illinois sur les prélèvements d'eau soient régies uniquement par les dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans *Wisconsin et al. vs. Illinois et al.* Le Québec et l'Ontario obtiennent que les Parties à ce jugement demandent leur intervention formelle, qu'elles faciliteront leur participation et n'empêcheront pas indûment cette participation lors de toute demande de modification de ce jugement.

Les Parties s'entendent pour définir comme une dérivation, donc soumise à l'interdiction, le retrait d'eau du bassin en contenants de plus de 20 litres. Ceci est déjà prévu en vertu de la *Loi visant la préservation des ressources en eaux* du Québec, pour le transfert d'eau à l'extérieur des frontières du Québec. La réglementation de l'eau embouteillée en contenants de moins de 20 litres est à la discrétion de chaque État ou province.

Les Parties doivent élaborer une liste des prélèvements, consommations et dérivations d'eau existants préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures de gestion et réglementation.

Une Partie peut dans une cour compétente d'une autre Partie, lorsque le recours est disponible en droit interne, demander une révision judiciaire d'une décision rendue par cette Partie à l'effet d'autoriser un prélèvement d'eau sujet aux normes.

Chapitre 3 : Programmes

Les Parties présenteront un rapport au Conseil régional sur les programmes de gestion, d'efficacité et de conservation de l'eau mis en œuvre afin de répondre aux engagements de l'Entente. Ce rapport sera révisé par le Conseil régional et une déclaration de conformité à l'Entente sera publiée. À tous les cinq ans, les Parties feront rapport sur les modifications apportées aux programmes de gestion, d'efficacité et de conservation de l'eau visant la mise en œuvre de l'Entente.

Les Parties s'engagent à recueillir et à fournir annuellement des informations comparables sur toutes les dérivations et sur les prélèvements d'eau de plus de 100 000 gallons (379 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 30 jours. Les Parties exigeront de tous les utilisateurs d'eau de produire annuellement un rapport sur leur prélèvement, leur consommation et leur dérivation mensuels d'eau. Ceci devient obligatoire au plus tard cinq ans après la mise en œuvre de l'interdiction des dérivations d'eau hors bassin.

Le Conseil régional doit formuler, au plus tard deux ans après la signature de l'Entente, des objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau à l'échelle du bassin.

Les Parties s'engagent, deux ans après la mise en oeuvre de l'interdiction des dérivations d'eau hors bassin, à mettre en oeuvre un programme de conservation d'eau, volontaire ou obligatoire, pour tous les prélèvements d'eau, y compris les prélèvements existants, afin d'atteindre les buts et objectifs qu'elles se sont fixés en relation avec les buts et objectifs régionaux. Les Parties évalueront annuellement si leur programme remplit leurs objectifs.

Chapitre 4 : Le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Ce chapitre inclut le mandat du Conseil régional, son organisation et ses procédures. Le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi créé sera composé des gouverneurs et des premiers ministres ou de leur représentant. L'organisme est chargé de définir des objectifs régionaux de conservation de l'eau, de procéder à l'examen régional des projets qui lui sont soumis, de déclarer la conformité des projets à la nouvelle norme pour les exceptions, de déclarer la conformité des programmes des Parties visant à mettre en oeuvre l'Entente, de faciliter le développement de consensus et la résolution des différends, de faire rapport sur l'application de l'Entente, d'évaluer périodiquement les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau, de réviser périodiquement les normes communes et de recommander des options pour l'implantation des programmes de gestion des eaux et de développer des guides pour l'application des normes et de la revue des programmes.

Chapitre 5 : Examen régional

Les demandes d'exception à l'interdiction des dérivations qui déclenchent un examen régional feront l'objet d'un avis au Conseil régional et au public émis par la Partie d'où émane la demande. L'État ou la province concerné ou une majorité des membres du Conseil régional peuvent également soumettre à un examen régional un projet de prélèvement qui ne serait pas assujéti au processus d'examen régional après consultation avec le demandeur.

Le processus d'examen régional inclut, pour chaque demande, un mécanisme de participation publique ainsi qu'une consultation des Premières nations.

La Partie d'où émane la demande de prélèvements effectue une analyse technique de celle-ci et la fournit au Conseil régional en même temps que l'avis de la demande. Cette évaluation doit être suffisante pour que le Conseil régional puisse déterminer la conformité à la norme pour les exceptions. Au besoin, une évaluation indépendante peut être réalisée dans les 60 jours. Le Conseil régional se réunit pour étudier si la demande respecte la norme en tenant compte de l'analyse technique et des commentaires reçus. Le but du Conseil régional est que cet examen soit complété dans les 90 jours suivant la réception de l'avis. L'objectif est une déclaration de conformité avec consensus des membres. Un processus pour faciliter l'émergence d'un consensus est également prévu. Dans le cas où le consensus ne peut être atteint, une déclaration présentant les différents points de vue sera rendue publique.

La Partie d'où émane la demande considérera la déclaration de conformité avant de décider si elle autorise ou non le prélèvement d'eau d'après ses propres lois et règlements. Cependant, tel qu'il a été dit plus haut, les règles peuvent être plus sévères que celles établies dans l'Entente.

Également, des mécanismes devront être convenus entre le Conseil régional et les Premières nations afin de faciliter le dialogue dans les domaines relevant de cette entente.

Chapitre 6 : Règlement des différends

Une procédure de règlement des différends, non contraignante, est prévue. Toutefois, elle n'est pas applicable à un différend qui concernerait une déclaration de conformité sur une demande de prélèvement d'eau.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Les dispositions finales incluent une réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels, les relations de cette entente avec d'autres ententes ou traités internationaux, les relations avec les Premières nations, une clause sur la confidentialité, les mesures transitoires, le processus de modification de l'Entente, le processus de retrait et de résiliation, les langues et l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur se fera de façon graduelle pour chaque article de l'Entente après échange de lettres entre les Parties indiquant que les procédures internes pour la mise en œuvre de l'Entente ont été accomplies. Les Parties ont cinq ans après l'entrée en vigueur des articles concernant l'interdiction des dérivations pour soumettre les prélèvements dans le bassin à la gestion et la réglementation.

LES EFFETS

Les impacts attendus de cet engagement sur la société québécoise sont multiples. *L'Entente sur les ressources en eaux durables du Bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* :

- Permet une application concrète des principes du développement durable à la gestion des prélèvements d'eau au Québec;
- Permet de respecter certains des engagements du Québec dans le cadre de la Politique nationale de l'eau;
- Permet au Québec de protéger les eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent des dérivations d'eau et de s'entendre avec ses partenaires sur la préservation des ressources en eau dans une perspective de développement durable;
- Permet d'appuyer et d'accroître les efforts en matière de conservation et d'utilisation efficace de l'eau;
- Permet la mise en place d'une interdiction des dérivations d'eau à l'extérieur du bassin avec des exceptions sévèrement circonscrites et contrôlées à travers dix États et provinces;
- Permet au Québec de se prémunir contre les effets néfastes de dérivations des États américains vers les régions des États-Unis aux prises avec un manque d'eau et des besoins croissants;
- Permet une plus grande protection des eaux du fleuve Saint-Laurent contre les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau réalisés en amont;
- Permet de mettre en œuvre les principes d'une gestion intégrée en matière de prélèvements d'eau dans des eaux partagées;
- Permet la mise en place de règles communes pour les prélèvements d'eau dans le bassin tout en conservant la flexibilité nécessaire aux États et provinces;

- Remplit l'engagement de l'Annexe à la Charte des Grands Lacs et est conforme à la volonté de renforcer les relations du Québec avec les États américains des Grands Lacs;
- Permet au Québec d'appuyer les gouverneurs américains et le premier ministre de l'Ontario dans cette démarche importante;
- Permet aux entreprises québécoises de bénéficier d'un environnement réglementaire qui soit comparable à celui des autres entreprises du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Nouvelles obligations législatives et implications financières

Succinctement, les obligations de l'Entente peuvent se résumer en 2 blocs :

- Interdiction des dérivations d'eau à l'extérieur du bassin, régime d'autorisation préalable des projets de prélèvements d'eau et des cas d'exception pour les dérivations;
- Programmes : gestion des informations, évaluation des impacts cumulatifs et conservation de l'eau.

L'entrée en vigueur des nouvelles obligations s'effectuera progressivement à compter de la signature. Cependant, les obligations les plus importantes en termes de ressources n'entreront en vigueur qu'au moment où chacune des Parties à l'Entente aura adopté le cadre légal les habilitant à appliquer les nouvelles règles de gestion des dérivations et prélèvements d'eau.

Au Québec et en Ontario, la mise en œuvre se fera par l'intégration de ces nouvelles règles dans nos lois et règlements. Une analyse des implications financières accompagnera chacun des mémoires déposés pour l'adoption des nouvelles règles. Pour les États, le véhicule légal utilisé est un Pacte (*Compact*), une entente juridiquement contraignante que les États adoptent et qui doit aussi être ratifiée par le Congrès américain. Le temps nécessaire pour que l'ensemble des États et des provinces franchisse ces étapes ne peut être précisément évalué.

L'Entente prévoit que le régime d'autorisation préalable s'appliquera d'abord aux exceptions à l'interdiction des dérivations et par la suite aux prélèvements et utilisations dans le bassin. Ainsi, dès 2008-2009, des règles de gestion pourraient devoir être appliquées aux cas d'exceptions aux dérivations puis progressivement s'étendre aux autres prélèvements. Chaque État et province doit aussi présenter l'inventaire des prélèvements existants sur son territoire et devra par la suite recueillir annuellement des informations sur les volumes d'eau prélevés. Enfin, les objectifs et programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau ainsi que l'évaluation des impacts cumulatifs devront être mis en œuvre. Les objectifs de conservation de l'eau devront être définis d'ici décembre 2007 et, par la suite, les programmes de gestion de l'eau mis en œuvre dans chacun des États et provinces ainsi que l'évaluation quinquennale des impacts cumulatifs.

Des ressources additionnelles seront requises pour la mise en œuvre, en particulier de la transition vers les nouvelles règles de gestion des prélèvements (analyse et élaboration des outils de mise en œuvre) et également pour appliquer le nouveau cadre de gestion (réglementations, directives, programmes, contrôle, etc.).

L'effort le plus important est celui lié à la cueillette des informations relatives aux quantités prélevées, informations qui sont requises dans le cadre de cette entente, mais qui sont également indispensables dans le cadre de la gestion de l'eau au Québec.

13 DÉCEMBRE 2005

**ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES
DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

L'État de l'Illinois,

L'État de l'Indiana,

L'État du Michigan,

L'État du Minnesota,

L'État de New York,

L'État de l'Ohio,

La province de l'Ontario,

Le Commonwealth de la Pennsylvanie,

Le gouvernement du Québec,

L'État du Wisconsin,

ATTENDU QUE les eaux du bassin constituent une richesse publique et partagée et que les États et les provinces, en tant que gardiens de cette ressource renouvelable, mais limitée, ont conjointement le devoir d'en assurer la protection, la conservation et la gestion;

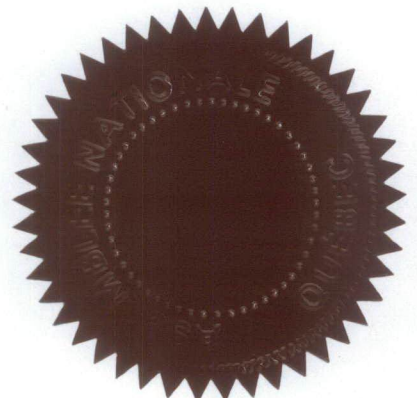
ATTENDU QUE ces eaux sont toutes reliées entre elles et constituent un même système hydrographique;

ATTENDU QUE la protection, la conservation, la restauration et l'amélioration de la qualité de ces eaux constituent le fondement de la gestion des ressources en eaux du bassin et sont essentielles au maintien de l'intégrité de l'écosystème du bassin;

ATTENDU QUE l'amélioration des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent repose sur une gestion visant la conservation et la restauration de ces eaux;

ATTENDU QU'il est d'importance vitale de maintenir pour la population et l'économie du bassin des approvisionnements en eau qui soient durables, accessibles et adéquats;

ATTENDU QUE les États et les provinces doivent équilibrer le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, les trois piliers du développement durable qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement;



ATTENDU QUE, même si des progrès significatifs ont été réalisés quant au rétablissement et à l'amélioration de la santé de l'écosystème du bassin, les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent restent menacées;

ATTENDU QUE, en fonction des possibles variations des conditions climatiques ainsi que des effets cumulatifs potentiels que la demande pour les eaux du bassin pourrait entraîner, les États et les provinces doivent agir pour garantir aux générations futures, la protection et la conservation des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

ATTENDU QUE, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

ATTENDU QUE le développement durable et l'harmonie avec la nature ainsi que celle entre voisins exigent que soient établies des ententes de coopération visant à élaborer et à mettre en œuvre des processus de protection des bassins versants dans le bassin;

RÉAFFIRMANT les principes et les constats de la Charte des Grands Lacs ainsi que les engagements et les directives de l'Annexe 2001 de la Charte des Grands Lacs;

RECONNAISSANT que la présente Entente ne porte pas atteinte à la protection découlant des droits existants - ancestraux ou droits issus de traités - des peuples autochtones en Ontario et au Québec qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ou ne porte pas atteinte aux droits issus de traités ou aux droits des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis fondés sur leur statut de Tribu reconnue par ce gouvernement et reconnaissant l'engagement de ces peuples dans la préservation et la protection des eaux du bassin;

RECONNAISSANT le rôle constant et ininterrompu des gouvernements fédéraux des États-Unis et du Canada en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909 et des autres ententes internationales, qui continuent de s'appliquer sans être affectées par cette Entente, ainsi que la précieuse contribution de la Commission mixte internationale;

RECONNAISSANT qu'une gestion efficace ne peut se faire que si toutes les Parties agissent dans un esprit de courtoisie et de coopération mutuelle;

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 100 OBJECTIFS

1. La présente Entente vise les objectifs suivants :
 - a. Agir conjointement pour protéger, conserver et restaurer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent car l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures pour protéger l'écosystème du bassin;
 - b. Favoriser des approches de collaboration pour la gestion de l'eau dans l'ensemble du bassin pour protéger, conserver, restaurer, améliorer et gérer de façon efficiente et efficace les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent;
 - c. Promouvoir la coopération entre les Parties par l'instauration de mécanismes communs et régionaux visant à évaluer les demandes de prélèvement d'eau;
 - d. Créer un accord de coopération sur la gestion de l'eau qui puisse fournir des outils permettant de relever les défis communs à venir;
 - e. Maintenir l'autorité des États et des provinces dans le bassin grâce à des mesures adéquates de coopération et de consultation entre les gouvernements;
 - f. Faciliter l'échange de données, renforcer l'information scientifique utile à la prise de décision et amorcer une consultation relative aux effets potentiels des prélèvements et pertes d'eau sur les eaux du bassin et sur les ressources naturelles qui en dépendent;
 - g. Prévenir les impacts négatifs et significatifs des prélèvements et pertes d'eau sur l'écosystème du bassin et ses bassins versants;
 - h. Promouvoir une approche de gestion adaptative pour conserver et gérer les ressources en eaux du bassin, approche permettant de reconnaître et de prendre en considération les incertitudes associées à la connaissance scientifique et à son évolution en ce qui a trait aux eaux du bassin et aux ressources naturelles qui en dépendent et permettant ainsi d'apporter les ajustements nécessaires.
2. Les Parties entendent interpréter et appliquer les dispositions de l'Entente pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 101 CHAMP D'APPLICATION

L'Entente s'applique aux eaux du bassin situées à l'intérieur des frontières territoriales des Parties.

ARTICLE 102 OBLIGATION GÉNÉRALE

Chacune des Parties à l'Entente vise à adopter et à mettre en oeuvre les mesures qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation des engagements de cette Entente.

ARTICLE 103 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Dans le texte de l'Entente, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Bassin** » ou « **bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent** » : bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent situé en amont de Trois-Rivières (Québec) qui est situé à l'intérieur des limites territoriales des États et des provinces;

« **Bassin hydrographique d'origine** » : bassin hydrographique où un prélèvement d'eau est effectué. Si l'eau est prélevée directement d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique de ce lac ou celui du fleuve Saint-Laurent est considéré comme étant le bassin hydrographique d'origine. Si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un affluent direct d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors considéré comme le bassin hydrographique d'origine, le bassin hydrographique de ce Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de cet affluent direct d'où l'eau a été prélevée;

« **Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux** » : toute cité, ville ou entité équivalente qui est soit : localisée entièrement dans tout comté qui se situe en tout ou en partie dans le bassin; soit : localisée dans tout comté qui se situe entièrement dans le bassin et qui se trouve en partie dans le bassin d'un des Grands Lacs et en partie dans le bassin d'un autre Grand Lac. Seules sont considérées comme collectivités chevauchant la ligne de partage des eaux, celles dont les limites administratives existantes, au moment précisé au paragraphe 2 de l'article 709, sont situées partiellement dans le bassin ou encore partagées entre les bassins de deux Grands Lacs;

« **Collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux** » : cité, ville ou entité équivalente qui est totalement située à l'extérieur du bassin mais qui est aussi entièrement située dans un comté dont le territoire se trouve en partie dans le bassin et qui n'est pas une « collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux »;

« **Comté** » ou « **County** » : plus grande division territoriale, au sein d'un État, pour un gouvernement local. Au Québec, comté signifie une municipalité régionale de comté (MRC). Les limites administratives des comtés sont celles existantes en date de la signature de la présente Entente;

« **Conseil régional** » : le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de cette Entente;

« **Consommation** » : quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin qui est perdue ou qui n'est pas retournée au bassin en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits, ou d'autres phénomènes;

« **Demande** » : prélèvement, dérivation ou consommation d'eau qui est assujetti à cette Entente;

« **Demandeur** » : personne qui est tenue de soumettre une demande qui est assujettie à la gestion et à la réglementation dans le cadre de cette Entente; « **Dossier de demande** » a une signification correspondante;

« **Dérivation nouvelle ou augmentée** » : dérivation nouvelle ou augmentation d'une dérivation existante ou encore modification à un prélèvement existant de façon à ce qu'il devienne une dérivation;

« **Dérivation** » : transfert d'eau du bassin à un autre bassin hydrographique ou du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre Grand Lac quel que soit le moyen de transfert, ce qui comprend, entre autres, un pipeline, un canal, un tunnel, un aqueduc, un chenal, une modification à la direction de l'écoulement d'un cours d'eau, un navire-citerne, un camion-citerne, un wagon-citerne; par contre, n'est pas comprise comme une dérivation, l'eau qui est utilisée dans le bassin ou dans le bassin de l'un des Grands Lacs pour produire ou fabriquer un produit qui est ensuite transféré à l'extérieur du bassin ou du bassin de l'un des Grands Lacs; « **Dériver** » a une signification correspondante;

« **Eau** » : eau souterraine ou de surface faisant partie des eaux du bassin;

« **Eau du bassin** » ou « **eaux du bassin** » : les Grands Lacs et l'ensemble des ruisseaux, rivières, lacs, voies interlacustres et autres masses d'eau, y compris les eaux souterraines tributaires, situés à l'intérieur du bassin;

« **Écosystème du bassin** » ou « **Écosystème du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent** » : les composantes en interaction de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants, y compris l'être humain, qui se trouvent à l'intérieur du bassin;

« **Entente** » : la présente Entente;

« **État** » : un des États suivants : l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, le Wisconsin ou le Commonwealth de Pennsylvanie;

« **Examen régional** » : examen conjoint effectué par toutes les Parties, en conformité avec les dispositions de cette Entente;

« **Examen technique** » : examen détaillé visant à déterminer si une demande nécessitant un examen régional aux termes de cette Entente respecte la Norme pour les exceptions, suivant les procédures et lignes directrices établies dans cette Entente;

« **Exception** » : transfert d'eau exclu de l'interdiction de dérivation, tel que stipulé à l'article 201;

« **Fins d'approvisionnement public en eau** » : eau distribuée à la population par un système physiquement connecté à des installations de traitement, de stockage et de distribution de l'eau et qui dessert nécessairement un ensemble de clients en grande partie

résidentiels et qui peut aussi desservir des industries, des commerces et autres institutions. L'eau prélevée directement du bassin et qui n'est pas distribuée par un tel système ne peut être considérée comme un prélèvement à des fins d'approvisionnement public en eau;

« **Gestion adaptative** » : système de gestion des ressources en eaux qui se traduit par un processus systématique d'évaluation, de suivi et d'apprentissage à partir des résultats des programmes opérationnels et qui permet aussi un ajustement des politiques, programmes et plans qui soit basé sur l'expérience et l'évolution des connaissances scientifiques au sujet des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

« **Impacts cumulatifs** » : impact sur l'écosystème des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent résultant des effets combinés de tous les aspects d'un prélèvement, d'une dérivation ou d'une consommation et de ceux de tous les prélèvements, dérivations et consommations passés, actuels ou raisonnablement prévisibles, peu importe qui réalise ces autres prélèvements, dérivations et consommations. Les impacts cumulatifs peuvent résulter de prélèvements, dérivations et consommations ayant chacun des répercussions mineures au plan individuel, mais significatives lorsqu'ils sont considérés ensemble sur une période de temps donnée;

« **Mesures** » : toute législation, loi, règlement, directive, exigence, ligne directrice, programme, politique, pratique administrative ou autre procédure;

« **Mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables** » : les mesures, méthodes, technologies ou pratiques pour l'utilisation efficace de l'eau et pour la réduction de la perte d'eau et du gaspillage ou pour réduire le prélèvement, la consommation ou la dérivation d'eau et qui i) sont judicieuses au plan environnemental, ii) prennent en compte les meilleures pratiques applicables au secteur d'utilisation de l'eau, iii) sont techniquement réalisables et disponibles iv) sont économiquement réalisables et efficaces à la lumière d'une analyse incluant les coûts directs et les coûts économiques et environnementaux qui seront évités et v) prennent en considération les particularités des installations et procédés concernés, tiennent compte des impacts environnementaux, de l'âge des équipements et des installations en cause, des procédés employés, des impacts en terme énergétique et d'autres facteurs pertinents;

« **Norme** » ou « **Norme de décision** » : la Norme de décision pour la gestion et la réglementation établie à l'article 203 de la présente Entente;

« **Norme pour les exceptions** » : la Norme s'appliquant aux exceptions établie en vertu de l'article 201;

« **Pacte** » : le « *Great Lakes — St. Lawrence River Basin Water Resources Compact* »;

« **Partie** » : État ou province signataire de l'Entente;

« **Partie d'origine** » : une Partie où est soumise une demande qui relève de sa compétence;

« **Personne** » : personne physique ou morale, y compris un gouvernement ou une organisation non gouvernementale, y compris toute organisation scientifique, professionnelle, sans but lucratif, du milieu des affaires, ou d'intérêt public ou encore association qui ne relève ni n'est affiliée à un gouvernement;

« **Prélèvement** » : action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;
« **Prélever** » a une signification correspondante;

« **Prélèvement ou consommation, nouveau ou augmenté** » : nouveau prélèvement ou nouvelle consommation ou également, augmentation d'un prélèvement existant ou augmentation d'une consommation existante;

« **Produit** » : ce qui est produit dans le bassin grâce à des efforts humains ou mécaniques ou grâce à des procédés agricoles et qui est utilisé à des fins de fabrication, de commerce ou autres ou qui est destiné à des consommateurs intermédiaires ou finaux. (i) l'eau utilisée dans le conditionnement d'un produit doit être considérée comme faisant partie de ce produit. (ii) à part l'eau utilisée dans le conditionnement d'un produit, toute eau qui est en premier lieu utilisée pour transporter des matériaux dans ou vers l'extérieur du bassin n'est pas considérée comme un produit ou une partie d'un produit. (iii) malgré ce qui est stipulé en (i) ci-dessus, l'eau qui est transférée à des fins d'approvisionnement public ou privé n'est pas considérée comme un produit ou une partie d'un produit. (iv) l'eau dans son état naturel tel que l'eau dans les lacs, les rivières, les réservoirs, les aquifères ou les bassins d'eau n'est pas un produit;

« **Province** » : l'Ontario ou le Québec;

« **Ressources naturelles qui en dépendent** » : éléments interdépendants que sont la terre, l'eau et les organismes vivants affectés par les eaux du bassin;

« **Transfert intrabassin** » transfert d'eau du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre Grand Lac.

CHAPITRE 2

INTERDICTION DES DÉRIVATIONS, EXCEPTIONS ET GESTION ET RÉGLEMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 200

INTERDICTION DES DÉRIVATIONS ET GESTION ET RÉGLEMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

1. Les Parties devront adopter et mettre en oeuvre des mesures pour interdire les nouvelles dérivations ou l'augmentation des dérivations existantes, sauf dans le cas des exceptions prévues à cette Entente.

2. Les Parties devront adopter et mettre en œuvre des mesures pour gérer et réglementer les exceptions en conformité avec les dispositions de la présente Entente.
3. Les Parties devront adopter et mettre en œuvre les mesures pour gérer et réglementer les prélèvements et les consommations d'eau en conformité avec les dispositions de cette Entente.

ARTICLE 201

EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DES DÉRIVATIONS

Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux

1. Une demande de transfert d'eau vers un secteur situé dans une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux mais situé à l'extérieur du bassin ou à l'extérieur du bassin hydrographique du Grand Lac d'origine bénéficiera d'une exception à l'interdiction des dérivations et devra être gérée et réglementée par la Partie d'origine, pourvu que, quel que soit le volume transféré, toute l'eau ainsi transférée soit uniquement utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau dans cette même collectivité; et que,
 - a. Toute l'eau prélevée du bassin soit retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine moins une allocation de consommation. Aucune eau de surface ou eau souterraine provenant de l'extérieur du bassin ne peut être utilisée pour respecter ce critère en tout ou en partie, sauf si :
 - i. L'eau retournée fait partie des eaux d'un système d'approvisionnement ou de traitement des eaux usées mélangeant de l'eau en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;
 - ii. L'eau retournée est traitée pour respecter les normes applicables aux rejets en matière de qualité de l'eau ainsi que pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le bassin;
 - iii. L'eau est retournée au bassin hydrographique d'origine en maximisant le retour des eaux du bassin tout en minimisant les quantités d'eau de surface et d'eau souterraine provenant de l'extérieur du bassin;
 - b. Si la demande implique un prélèvement, nouveau ou augmenté, de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours, la demande doit aussi respecter la Norme pour les exceptions;
 - c. Si la demande résulte en une consommation, nouvelle ou augmentée, de 5 millions de gallons par jour (19 000 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours, la demande doit aussi être soumise à l'examen régional.

Transfert intrabassin

2. Une demande de transfert intrabassin qui ne fait pas déjà l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 1 du présent article et, qui serait considérée comme une demande de dérivation en vertu de cette Entente, bénéficiera d'une exception à l'interdiction des dérivations seulement dans les cas suivants :
 - a. Si la demande implique un prélèvement, nouveau ou augmenté, de moins de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours, elle est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine, à sa discrétion;

- b. Si la demande implique un prélèvement, nouveau ou augmenté, de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours et que par ailleurs ce prélèvement résulte en une consommation inférieure à 5 millions de gallons par jour (19 000 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours alors :
 - i. La demande doit respecter la Norme pour les exceptions et être sujette à la gestion et à la réglementation par la Partie d'origine, mais toutefois l'eau peut être retournée au bassin hydrographique d'un autre Grand Lac plutôt qu'au bassin hydrographique d'origine;
 - ii. Le demandeur doit faire la preuve qu'il n'y a pas, dans le bassin du Grand Lac où l'eau sera transférée, d'autre source possible d'approvisionnement en eau qui soit efficace en terme de coûts et judicieuse au plan environnemental, ce qui comprend la conservation des approvisionnements en eau existants;
 - iii. La Partie d'origine doit aviser les autres Parties avant de rendre une quelconque décision au sujet de la demande;
- c. Si la demande résulte en une consommation, nouvelle ou augmentée, de 5 millions de gallons par jour (19 000 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours alors :
 - i. La demande est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine et doit respecter la Norme pour les exceptions en garantissant que l'eau prélevée est retournée au bassin hydrographique d'origine;
 - ii. Le demandeur doit faire la preuve qu'il n'y a pas, dans le bassin du Grand Lac où l'eau sera transférée, d'autre source possible d'approvisionnement en eau qui soit efficace en terme de coûts et judicieuse au plan environnemental, ce qui comprend la conservation des approvisionnements en eau existants;
 - iii. La demande est soumise à l'examen régional;
 - iv. Si la Partie d'origine est un État, la demande est approuvée en conformité avec les termes du Pacte.

Comté chevauchant la ligne de partage des eaux

- 3. Une demande de transfert d'eau du bassin vers une collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux, qui serait considérée comme une demande de dérivation en vertu de cette Entente, bénéficiera d'une exception à l'interdiction des dérivations pourvu qu'elle respecte toutes les conditions suivantes :
 - a. L'eau transférée doit uniquement être utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau de la collectivité ne disposant pas d'approvisionnement adéquat en eau potable et qui est située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux;
 - b. La demande doit respecter la Norme pour les exceptions en portant une attention particulière pour garantir que :
 - i. Toute l'eau prélevée du bassin est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine moins une allocation de consommation;
 - ii. Aucune eau de surface ou eau souterraine provenant de l'extérieur du bassin ne peut être utilisée pour respecter en tout ou en partie, le sous paragraphe (i) ci-dessus, sauf si :

- (a) L'eau fait partie des eaux d'un système d'approvisionnement et/ou de traitement des eaux usées mélangeant de l'eau provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;
- (b) L'eau est traitée pour respecter les normes applicables aux rejets en matière de qualité de l'eau ainsi que pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le bassin;
- (c) L'eau est retournée au bassin hydrographique d'origine en maximisant le retour des eaux du bassin tout en minimisant les quantités d'eau de surface et d'eau souterraine provenant de l'extérieur du bassin;
- iii. Que toutes les eaux ainsi retournées respectent toutes les normes applicables de qualité de l'eau.
- c. La demande doit être sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine, quel que soit le volume d'eau du transfert considéré;
- d. Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin où la collectivité est située, ce qui comprend la conservation des approvisionnements en eau existants;
- e. La prudence doit être utilisée pour déterminer si une demande respecte les conditions de cette exception. Cette exception ne devrait pas être autorisée, à moins qu'il puisse être démontré qu'elle ne mettra pas en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin;
- f. La demande est soumise à l'examen régional;
- g. Si la Partie d'origine est un État, la demande est approuvée en conformité avec les termes du Pacte.

La demande doit respecter toutes les conditions prescrites ci-dessus. De plus, si la demande est accompagnée d'une preuve scientifique suffisante, démontrant que l'approvisionnement actuel en eau provient d'une eau souterraine qui est hydrologiquement interconnectée aux eaux du bassin, elle recevra une considération substantielle.

Norme pour les exceptions

4. Les exigences suivantes constituent la Norme pour les exceptions :

- a. L'exception, en tout ou en partie, ne peut raisonnablement pas être évitée par l'utilisation efficace de l'eau, ni par la conservation de l'eau provenant des approvisionnements existants;
- b. L'exception doit être limitée aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées;
- c. Toute l'eau prélevée est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation. Aucune eau de surface ou eau souterraine provenant de l'extérieur du bassin ne peut être utilisée pour respecter en tout ou en partie ce critère, sauf si :
 - i. L'eau fait partie des eaux d'un système d'approvisionnement ou de traitement des eaux usées mélangeant de l'eau provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;
 - ii. L'eau est traitée pour respecter les normes applicables aux rejets en matière de qualité de l'eau ainsi que pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le bassin;

- d. L'exception doit être effectuée de manière à garantir qu'elle n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération tout précédent que pourrait entraîner l'autorisation d'une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels;
- e. L'exception doit être effectuée de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau;
- f. L'exception doit être effectuée de façon à garantir qu'elle est conforme à toute la législation applicable des municipalités, des États, des provinces ainsi qu'à la législation fédérale applicable de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité des eaux limitrophes de 1909;
- g. Toutes les exigences prescrites au présent article doivent aussi avoir été respectées.

Révision de cet article

- 5. Les Parties réexamineront cet article dans la perspective de l'évaluation périodique des impacts cumulatifs qui est spécifiée à l'article 209.

ARTICLE 202 **MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ET** **DE LA NORME POUR LES EXCEPTIONS**

- 1. Les Parties entendent adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'établissement de la Norme pour les exceptions prescrite à l'article 201 ainsi que la Norme pour la gestion et la réglementation des prélèvements et consommations d'eau prescrite à l'article 203. Les Normes constituent un des moyens par lequel les Parties devront collectivement protéger, conserver, restaurer, améliorer et gérer les eaux du bassin.
- 2. La Norme et la Norme pour les exceptions sont des normes minimales. Les Parties peuvent mettre en œuvre des mesures plus restrictives que les exigences de cette Entente. Même si elle respecte la Norme ou la Norme pour les exceptions, une demande peut être refusée en vertu des lois de la Partie d'origine si celle-ci a mis en œuvre des exigences plus restrictives.
- 3. Lorsque la mise en œuvre sera totalement effectuée, cette Entente mènera à l'établissement de systèmes de gestion des prélèvements dont les principes seront cohérents pour l'ensemble du bassin.

ARTICLE 203 **LA NORME DE DÉCISION POUR LA GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET** **CONSOMMATIONS D'EAU**

Les exigences suivantes constituent la Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau, nouveaux ou augmentés :

- 1. Toute l'eau prélevée est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation;
- 2. Le prélèvement ou la consommation doit être effectué de manière à garantir qu'il n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité

- ou la qualité des eaux et des ressources naturelles qui en dépendent et du bassin hydrographique d'origine concerné;
3. Le prélèvement ou la consommation doit être effectué de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables;
 4. Le prélèvement ou la consommation doit être effectué de façon à garantir qu'il est conforme à toute la législation applicable des municipalités, des États, des provinces ainsi qu'à la législation fédérale applicable de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité des eaux limitrophes de 1909;
 5. L'usage qui est demandé est raisonnable, en considérant les facteurs suivants :
 - a. À savoir si le prélèvement ou la consommation demandé est conçu de manière à ce que l'eau soit utilisée efficacement et qui permettra également d'éviter ou de minimiser le gaspillage d'eau;
 - b. À savoir s'il y a une utilisation efficace des approvisionnements en eau existants dans le cas d'une demande correspondant à un nouveau prélèvement ou à une nouvelle consommation;
 - c. L'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, au regard de la demande de prélèvement et d'usage ainsi qu'en considération des autres prélèvements et usages existants ou planifiés et qui tous partagent la même source d'eau;
 - d. Le potentiel d'approvisionnement de la source d'eau en considérant la quantité, la qualité et la fiabilité et le rendement sécuritaire de l'ensemble des sources d'eau interconnectées hydrologiquement;
 - e. L'ampleur et la durée probables, en fonction de conditions prévisibles, de tous les impacts négatifs appréhendés ou causés par le prélèvement et l'usage demandés, sur les autres consommations ou usages légaux de l'eau ou sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, ainsi que ce que les plans et interventions qui sont proposés pour éviter et atténuer de tels impacts;
 - f. Si la demande inclut la restauration de fonctions et de conditions hydrologiques du bassin hydrographique d'origine, la Partie peut le prendre en considération.

ARTICLE 204

DEMANDES SUJETTES À L'EXAMEN RÉGIONAL

1. L'examen régional décrit au chapitre 5 s'applique à toute demande d'exception nécessitant un examen régional en vertu de l'article 201.
2. La demande peut, par la suite, être approuvée par la Partie d'origine seulement si la Norme pour les exceptions est respectée.

ARTICLE 205

DEMANDES SUJETTES À L'AVIS PRÉALABLE

1. La Partie d'origine doit donner à toutes les autres Parties, en temps opportun, un avis détaillé et une occasion de commenter dans les 90 jours, toute demande qui correspond à une consommation nouvelle ou augmentée de 5 millions de gallons par jour (19 000 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours. Les commentaires doivent porter sur la cohérence de la demande par rapport à la

Norme établie à l'article 203. La Partie d'origine doit donner une réponse à de tels commentaires reçus d'une autre Partie.

2. Une Partie peut donner un avis, une occasion de commenter et une réponse aux commentaires même si cela n'est pas exigé en vertu du paragraphe 1 du présent article. Un tel avis et une telle occasion de commenter ne peuvent être donnés sans avoir préalablement consulté le demandeur.

ARTICLE 206

GESTION ET RÉGLEMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES CONSOMMATIONS, NOUVEAUX OU AUGMENTÉS

1. Chaque Partie doit établir un programme de gestion et de réglementation des prélèvements et des consommations d'eau, nouveaux ou augmentés, en adoptant et en mettant en œuvre des mesures cohérentes avec la Norme. Chaque Partie, par le biais d'un processus éclairé, doit établir et peut modifier les seuils d'application de la réglementation des prélèvements et des consommations d'eau, nouveaux ou augmentés, afin d'assurer la mise en place d'un programme de gestion de l'eau efficace et efficient garantissant que globalement les usages de l'eau sont raisonnables, garantissant que globalement les prélèvements ne provoqueront pas d'impacts significatifs sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, impacts déterminés en considérant les impacts significatifs relatifs à l'intégrité physique, chimique et biologique du bassin hydrographique d'origine et garantissant également que les autres objectifs de l'Entente sont atteints. Chaque Partie peut déterminer la portée de son programme, en fixer les seuils d'application, en incluant l'identification des prélèvements et des consommations d'eau, nouveaux ou augmentés, qui seront visés par le programme.
2. Dans l'éventualité où une Partie n'a pas fixé de seuils d'application en conformité avec le paragraphe 1, au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1 et 2 de l'article 200, elle devra alors gérer et réglementer les prélèvements et les consommations, nouveaux ou augmentés, à partir du seuil de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours.
3. Pour les prélèvements et les consommations, nouveaux ou augmentés, l'intention des Parties est que les programmes évoluent si nécessaire pour la protection des eaux du bassin. Le Conseil régional doit évaluer périodiquement les programmes de gestion de l'eau des Parties. De telles évaluations peuvent conduire à des recommandations visant un renforcement des programmes ce qui, entre autres, peut se traduire par l'adoption de seuils inférieurs permettant l'élargissement du champ d'application de la gestion et de la réglementation en fonction de la Norme. Les Parties peuvent, par consentement unanime, collectivement adopter de tels seuils ou modifications à leurs programmes.

ARTICLE 207

APPLICATION

Identification des dérivations, consommations ou prélèvements nouveaux ou augmentés

1. Pour établir les volumes d'eau de référence permettant d'identifier une dérivation, consommation ou prélèvement nouveau ou augmenté, chaque Partie doit, pour son territoire de compétence, dresser la ou les deux listes suivantes :

- a. Une liste de tous les prélèvements existants et approuvés à la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b. Une liste de la capacité des systèmes de prélèvement existants à la date d'entrée en vigueur du présent article. La capacité des systèmes existants devrait être présentée en termes de capacité de prélèvement, de traitement, de distribution ou selon d'autres facteurs limitant la capacité. La capacité des systèmes existants représente l'état des systèmes. L'identification des capacités existantes doit être fondée sur les limites prescrites dans les approbations ou sur la capacité la plus faible.

Pour toutes les fins de cette Entente, les volumes d'eau de référence des dérivations, des consommations ou des prélèvements seront établis à partir des listes fournies par chaque Partie conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Les listes devront être déposées au Conseil régional au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Traitement des demandes supplémentaires

2. Les demandes pour un prélèvement, une consommation ou une exception, nouveau ou augmenté, seront considérées cumulativement en additionnant tous les volumes d'eau sur une période de dix ans.

Changement de propriété

3. Aucun examen régional ne sera requis du seul fait d'un changement de propriété, à moins qu'un nouveau propriétaire ne présente un projet se traduisant par une demande pour une dérivation ou une consommation nouvelle ou augmentée nécessitant un examen régional.

Eaux souterraines

4. Pour les fins de gestion et réglementation des dérivations, des consommations ou des prélèvements d'eau de surface et d'eau souterraine, nouveaux ou augmentés, la ligne de partage des eaux de surface du bassin est celle qui doit être utilisée.

Systèmes de prélèvements

5. Le volume total des eaux de surface et des eaux souterraines qui alimentent un système commun de distribution d'eau détermine le volume d'un prélèvement, d'une consommation ou d'une dérivation.

Chenaux interlacustres

6. Le bassin hydrographique de chacun des Grands Lacs comprend les chenaux interlacustres situés directement en amont ou en aval.

Circulation dans les canalisations d'eau

7. La circulation de l'eau du bassin dans une canalisation qui se prolonge à l'extérieur du bassin en acheminant l'eau d'un point à un autre tous deux situés dans le bassin n'est pas considérée comme une dérivation si aucune eau n'est utilisée à l'extérieur du bassin.

Unités hydrologiques

8. Les bassins hydrographiques des lacs Michigan et Huron sont considérés comme un seul bassin versant et une seule unité hydrologique.

Transfert d'eau en vrac

9. Une demande visant à prélever l'eau du bassin et à la retirer du bassin en contenants de plus de 20 litres (5,7 gallons) doit être traitée en vertu de cette Entente selon les mêmes modalités qu'une demande de dérivation. Chaque Partie peut, pour son territoire de compétence, déterminer le traitement des demandes visant à prélever l'eau du bassin et à la retirer du bassin en contenants de moins de 20 litres (5,7 gallons), à sa discrétion.

Jugement de la Cour Suprême des États-Unis : Wisconsin et al. vs Illinois et al.

10. Nonobstant toutes dispositions de la présente Entente à l'effet contraire, à l'exception du paragraphe 14 du présent article, les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin, par l'État de l'Illinois, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, sont régis par les dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al. et ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Entente ni aux règles ou règlements promulgués en vertu de celle-ci. Pour ce qui a trait à la présente Entente, mais à l'exception du paragraphe 14 du présent article, ceci signifie que les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin à l'intérieur de l'État de l'Illinois, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, sont permis à moins qu'ils ne soient interdits par les dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al.
11. Les Parties reconnaissent que le jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al. demeure en vigueur, que cette Entente n'en modifie aucune des dispositions, et que cette Entente n'accorde aux Parties aucun droit additionnel, obligation, recours ou défense au regard de ce jugement. Les Parties reconnaissent spécifiquement que cette Entente n'interdit pas ni ne limite, de quelque façon que ce soit, l'État de l'Illinois de demander des quantités additionnelles d'eau du bassin comme cela est prévu en vertu des dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al., n'interdit pas ni ne limite, de quelque façon que ce soit, une autre partie à ce jugement de s'objecter à toute requête de l'État de l'Illinois visant à obtenir des quantités additionnelles d'eau du bassin en vertu des dispositions dudit jugement, ou n'interdit pas ni ne limite, une autre partie à ce jugement de demander tout autre type de modification audit jugement. Si une demande de modifications dudit jugement est présentée à la Cour suprême des États-Unis par une partie à ce jugement, les Parties à la présente Entente, qui sont aussi parties à ce jugement, demanderont l'intervention formelle de l'Ontario et du Québec, au regard des modifications proposées, faciliteront autant que possible la participation appropriée desdites provinces dans l'instance visant à modifier ce jugement et n'empêcheront pas indûment une telle participation.
12. À l'exception du paragraphe 14 du présent article, et étant donné que les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin, par l'État de l'Illinois, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, ne sont pas soumis aux

dispositions de cette Entente, il est interdit à l'État de l'Illinois de se prévaloir des dispositions de la présente Entente, notamment de l'article 201, pour chercher à obtenir des prélèvements, des consommations ou des dérivations d'eau du bassin, qu'ils soient nouveaux ou augmentés.

13. À l'exception du paragraphe 14 du présent article, les articles 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207 (paragraphe 1, 2, 3, 5 et 9 seulement), 208 et 210 de la présente Entente concernent les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, et de ce fait ne s'appliquent pas à l'État de l'Illinois. Toutes les autres dispositions de la présente Entente, non énumérées dans la phrase précédente, s'appliquent à l'État de l'Illinois, incluant les dispositions prévues à l'article 304 relatives au programme de conservation de l'eau.
14. Dans le cas d'une demande de dérivation d'eau du bassin pour une utilisation de l'eau à l'extérieur des frontières territoriales des Parties à cette Entente, les décisions de l'État de l'Illinois relatives à une telle demande seraient assujetties à toutes les dispositions de l'Entente, à l'exception des paragraphes 10, 12 et 13 du présent article.

ARTICLE 208 EXEMPTIONS À L'ENTENTE

Cette Entente ne s'applique pas aux prélèvements d'eau du bassin effectués aux fins suivantes :

1. L'approvisionnement d'un véhicule, y compris un navire ou un aéronef, soit pour les besoins des personnes ou animaux qui sont transportés, soit pour les eaux de lest ou encore pour répondre à d'autres besoins associés au fonctionnement de ce véhicule;
2. L'utilisation dans le cadre d'un projet non commercial sur une courte période, pour la lutte contre les incendies, pour des raisons humanitaires ou pour des interventions d'urgence.

ARTICLE 209 MODIFICATIONS À LA NORME ET À LA NORME POUR LES EXCEPTIONS ET ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES IMPACTS CUMULATIFS

1. La Norme et la Norme pour les exceptions peuvent être périodiquement modifiées, en conformité avec les règles établies dans cette Entente, pour tenir compte des progrès de la science et de l'amélioration de l'information et des connaissances.
2. Les Parties entendent coordonner la collecte et l'utilisation de l'information scientifique pour davantage développer un mécanisme grâce auquel les impacts, individuels et cumulatifs, des prélèvements d'eau pourront être évalués.
3. Les Parties doivent mener collectivement dans le bassin, à l'échelle du bassin hydrographique de chacun des Grands Lacs et à celle du bassin du fleuve Saint-Laurent, une évaluation périodique des impacts cumulatifs des prélèvements, des dérivations et des consommations d'eau du bassin. Cette évaluation des impacts cumulatifs doit être menée lorsque la première des situations suivantes se présente :
 - a. Tous les 5 ans;
 - b. Chaque fois que le bassin accuse une perte nette de 50 millions de gallons par jour

(190 000 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours par rapport aux quantités prélevées qui ont été observées lors de l'évaluation la plus récente;

- c. À la demande d'au moins une des Parties.
4. L'évaluation des impacts cumulatifs doit servir de base à la révision de la Norme et de la Norme pour les exceptions et de leur application. L'évaluation doit :
 - a. Utiliser les lignes directrices les plus actuelles et les plus appropriées pour une telle évaluation, ce qui peut comprendre sans s'y limiter, les lignes directrices du *Council on Environmental Quality* et celles d'Environnement Canada;
 - b. Tenir compte de façon substantielle du changement climatique ou des autres menaces significatives pesant sur les eaux du bassin, tout en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques ou de l'incertitude et en considérant les mesures appropriées permettant d'agir avec prudence en cas d'incertitude, si des dommages sérieux sont susceptibles de survenir;
 - c. Prendre en compte les principes et approches de gestion adaptative qui permettent la reconnaissance, la prise en compte et l'ajustement aux incertitudes liées à la connaissance scientifique et à son évolution, pour tout ce qui concerne les ressources en eaux du bassin, les bassins versants et les écosystèmes, ce qui inclut les changements potentiels dans les processus agissant à l'échelle du bassin tels que les cycles affectant les niveaux d'eau des lacs et le climat;
 - d. Inclure l'évaluation prévue à l'article 201 au sujet des exceptions. Les dispositions de l'article 201 peuvent être maintenues, rendues plus sévères ou être éliminées en fonction des résultats de l'évaluation des impacts cumulatifs.
5. Les Parties ont la responsabilité de mener cette évaluation des impacts cumulatifs. Il n'incombe pas aux personnes qui soumettent une demande de participer à cette évaluation.
6. À moins que d'autres lois ne l'exigent, il n'incombe pas aux demandeurs de mener une évaluation distincte des impacts cumulatifs en rapport avec une demande, mais ces derniers devront toutefois fournir l'information relative aux impacts potentiels de la demande sur la quantité et la qualité des eaux du bassin hydrographique d'origine concerné ainsi que sur les ressources naturelles qui en dépendent. Un demandeur peut, néanmoins, déposer une analyse démontrant que sa demande respecte le critère des Normes relatif à l'absence d'impact cumulatif négatif et significatif.

ARTICLE 210 RÉVISION JUDICIAIRE

Les Parties visent à adopter et à mettre en œuvre les mesures permettant à une Partie, dans une cour compétente de la Partie d'origine, de demander une révision judiciaire d'une décision rendue par la Partie d'origine à l'égard d'un prélèvement, d'une consommation ou d'une exception si cette décision est, selon cette Entente, soumise à la Norme de décision ou à la Norme pour les exceptions.

CHAPITRE 3 PROGRAMMES

ARTICLE 300

EXAMEN DES PROGRAMMES DE GESTION DE L'EAU

1. Les Parties doivent protéger, conserver, restaurer et améliorer les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent en mettant en œuvre des programmes qui appliquent la Norme et la Norme pour les exceptions.
2. Chaque Partie doit soumettre au Conseil régional un rapport donnant le détail des programmes de gestion et des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau établis pour mettre en œuvre l'Entente sur son territoire.
3. Le rapport doit détailler comment les prélèvements d'eau sont gérés par secteur, par type de source d'eau, selon la quantité ou encore de toute autre manière et doit aussi préciser comment les dispositions de la Norme, de la Norme pour les exceptions et les programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, sont mis en œuvre.
4. Chaque État et province doit déposer un premier rapport un an après que le présent article soit entré en vigueur et tous les 5 ans par la suite.
5. Le Conseil régional doit expédier chaque rapport à tous ses membres et doit leur accorder un délai d'au moins 30 jours pour qu'ils l'examinent.
6. Après ce délai, le Conseil régional doit étudier le rapport soumis par chaque Partie.
7. Le Conseil régional doit publier une Déclaration de conformité établissant si les programmes mis en œuvre par chaque Partie :
 - a. Respectent ou dépassent les dispositions de l'Entente;
 - b. Ne respectent pas les dispositions de l'Entente;
 - c. Peuvent respecter les dispositions de l'Entente si certaines modifications sont effectuées et dans cette éventualité la Déclaration expose les options possibles pour aider les États ou les provinces concernés à respecter les dispositions de l'Entente.
8. Le Conseil régional doit distribuer les rapports à tous ses membres.
9. Toute Partie peut demander au Conseil régional de produire une Déclaration de conformité sur les programmes de gestion de l'eau et les programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau administrés par toute Partie, incluant elle-même, afin d'établir si les programmes :
 - a. Respectent ou dépassent les dispositions de l'Entente;
 - b. Ne respectent pas les dispositions de l'Entente;
 - c. Peuvent respecter les dispositions de l'Entente si certaines modifications sont effectuées et dans cette éventualité la Déclaration expose les options possibles pour aider les États ou les provinces concernés à respecter les dispositions de l'Entente.
10. Parmi ses devoirs et responsabilités, le Conseil régional peut recommander aux Parties un éventail d'approches ayant trait au développement, à l'amélioration et à la mise en œuvre des programmes de gestion et des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau dans le but d'appliquer la Norme et la Norme pour les exceptions reflétant une meilleure compréhension scientifique des eaux du bassin, de ses eaux souterraines, ainsi que des impacts des prélèvements sur l'écosystème du bassin.

ARTICLE 301 INFORMATION

1. Afin de développer et entretenir une base d'informations compatibles sur les utilisations de l'eau, les Parties doivent annuellement recueillir et partager les informations précises et comparables sur les prélèvements de plus de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 30 jours (ce qui inclut les consommations d'eau), ainsi que sur toutes les dérivations incluant toutes les exceptions.
2. Les Parties doivent transmettre ces informations à une base de données sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et ces informations, sous forme agrégée, doivent être accessibles au public, conformément aux obligations en matière de confidentialité stipulées à l'article 704.
3. Chaque Partie doit exiger des utilisateurs qu'ils produisent un rapport annuel sur leurs prélèvements, dérivations et consommations d'eau en détaillant les volumes d'eau sur une base mensuelle.
4. L'information recueillie doit contribuer à améliorer la connaissance scientifique : des eaux du bassin, des impacts sur l'écosystème du bassin associés aux prélèvements et dérivations réalisés à divers endroits et sources ainsi qu'à mieux comprendre le rôle des eaux souterraines et identifier celles qui font partie des eaux du bassin.

ARTICLE 302 SCIENCE

1. Les Parties s'engagent à exercer le leadership nécessaire pour le développement d'une stratégie basée sur la collaboration avec les autres partenaires de la région, stratégie visant à renforcer la base scientifique utile à la prise de décision judicieuse, qui est préconisée par la présente Entente en matière de gestion de l'eau.
2. La stratégie devra guider la collecte et l'utilisation de l'information scientifique afin de soutenir :
 - a. Une meilleure compréhension des impacts sur l'écosystème du bassin, impacts tant individuels que cumulatifs, qui résultent des prélèvements d'eau effectués à divers endroits et sources d'eau, ainsi que soutenir le développement d'un mécanisme rendant possible l'évaluation des effets des prélèvements d'eau;
 - b. L'évaluation périodique des impacts cumulatifs des prélèvements, dérivations et consommations à l'échelle du bassin hydrographique de chaque Grand Lac et à celui du fleuve Saint-Laurent;
 - c. Une meilleure compréhension scientifique des eaux du bassin;
 - d. Une meilleure compréhension du rôle des eaux souterraines dans la gestion des ressources en eaux du bassin;
 - e. Le développement, le transfert et l'application de la science et de la recherche dans le domaine de la conservation et de l'utilisation efficace de l'eau.

ARTICLE 303 DISPONIBILITÉ DES DEMANDES ET REGISTRE DES DÉCISIONS

1. Chaque Partie à l'Entente vise à rendre disponible au public toutes les demandes qu'elle reçoit et qui sont sujettes à la gestion et à la réglementation en vertu de cette Entente.

2. Chaque Partie vise à rendre disponible au public les documents relatifs aux décisions en incluant les commentaires, les objections et les réponses.

ARTICLE 304
PROGRAMMES DE CONSERVATION ET
D'UTILISATION EFFICACE DE L'EAU

1. Au plus tard deux ans après la signature de la présente Entente, le Conseil régional doit formuler à l'échelle du bassin, des objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour aider les Parties à développer leurs propres programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau. Ces objectifs devront reposer sur les buts suivants :
 - a. Assurer l'amélioration des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;
 - b. Protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique du bassin;
 - c. Conserver la quantité de l'eau de surface et de l'eau souterraine dans le bassin;
 - d. Assurer l'utilisation durable des eaux du bassin;
 - e. Promouvoir une utilisation efficace de l'eau et réduire les pertes ainsi que le gaspillage de l'eau.
2. Dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 200 paragraphes 1 et 2 (Interdiction des dérivations et gestion des exceptions), en se basant sur les buts et objectifs identifiés ci-dessus à l'échelle du bassin, chaque Partie doit développer ses buts et objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau et doit développer et mettre en œuvre, sur une base volontaire ou obligatoire, son propre programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau reposant sur ses buts et objectifs. Par la suite, chaque Partie devra annuellement évaluer si son programme a permis d'atteindre ses buts et objectifs, fera rapport tous les cinq ans au Conseil régional et rendra disponible au public cette évaluation annuelle.
3. Commencant cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 200 paragraphes 1 et 2 (Interdiction des dérivations et gestion des exceptions) et tous les cinq ans par la suite, le Conseil régional devra réviser et modifier si nécessaire les objectifs à l'échelle du bassin et les Parties devront en tenir compte dans la mise en œuvre de leurs propres programmes. Cette révision prendra en considération l'examen des nouvelles technologies, des tendances émergentes en matière d'utilisation de l'eau, de l'évolution de la demande en eau, des nouvelles menaces sur les ressources ainsi que de l'évaluation des impacts cumulatifs prévue à l'article 209.
4. Dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 200 paragraphes 1 et 2 (Interdiction des dérivations et gestion des exceptions), les Parties s'engagent à promouvoir des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables, telles que :
 - a. Les mesures pour promouvoir l'utilisation efficace de l'eau;
 - b. L'identification et le partage des meilleures pratiques de gestion et des technologies de pointe en matière de conservation et de l'utilisation efficace de l'eau;
 - c. L'application de principes judicieux de planification;
 - d. Les mesures agissant sur l'offre et la demande en eau ou les mesures incitatives;
 - e. Le développement, le transfert et l'application de la science et de la recherche.
5. Chaque Partie doit mettre en œuvre conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sur une

base volontaire ou obligatoire, un programme de conservation de l'eau destiné à tous les utilisateurs des eaux du bassin, incluant les utilisateurs existants. Les programmes de conservation doivent pouvoir être adaptés en fonction des nouvelles demandes ainsi qu'en fonction des effets potentiels des impacts cumulatifs et du changement climatique.

CHAPITRE 4

CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

ARTICLE 400

MANDAT DU CONSEIL RÉGIONAL

1. Sont membres du Conseil régional, le gouverneur ou le premier ministre de chaque Partie ou encore la personne que ces derniers désignent.
2. Le Conseil régional est créé pour assumer les responsabilités et remplir les obligations suivantes :
 - a. Assurer, en conformité avec les dispositions de l'Entente, le fonctionnement d'un processus formel pour les demandes qui requièrent un examen régional et qui procure ainsi une occasion d'aborder les diverses préoccupations soulevées dans le bassin;
 - b. Se prononcer sur le fait qu'une demande sujette à l'examen régional respecte ou non la Norme pour les exceptions;
 - c. Se prononcer sur l'adéquation des programmes de gestion de l'eau d'une Partie aux dispositions de l'Entente;
 - d. Faciliter l'atteinte de consensus et le règlement des différends sur des questions relatives à l'Entente;
 - e. Surveiller et faire rapport sur la mise en œuvre de l'Entente par les Parties, ce qui comprend : la collecte de données, la mise en œuvre par chacune des Parties des programmes de gestion et de réglementation des prélèvements, consommations et dérivations, la promotion de la conservation de l'eau, et, l'évaluation des impacts cumulatifs;
 - f. Formuler à l'échelle du bassin, des buts et objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, procéder à l'examen des programmes et émettre des recommandations et des déclarations relatives à ceux-ci;
 - g. Procéder périodiquement à l'examen de la Norme et de la Norme pour les exceptions ainsi que de leur application, en incluant les nouvelles informations scientifiques sur les eaux souterraines;
 - h. Recommander des options aux Parties ayant trait au développement et à l'amélioration de leurs programmes de gestion de l'eau;
 - i. Développer des directives pour la mise en œuvre de la Norme et de la Norme pour les exceptions et plus particulièrement pour l'examen des demandes, la préparation d'un dossier de demande et pour l'examen des programmes de gestion de l'eau des Parties;
 - j. Proposer des modifications à l'Entente;

- k. S'acquitter de toute autre fonction ou obligation nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente.

ARTICLE 401

ORGANISATION ET PROCÉDURES DU CONSEIL RÉGIONAL

1. Le Conseil régional peut établir ses propres règles et procédures administratives.
2. Le Conseil régional peut créer un secrétariat par accord unanime de ses membres.
3. Le Conseil régional doit se réunir :
 - a. Au moins une fois par an;
 - b. À tout autre moment que détermine le président ou à la demande d'au moins deux des Parties.
4. Les membres doivent désigner un président et un vice-président selon la procédure suivante :
 - a. La première année, les membres devront élire un président et un vice-président issus du Conseil régional;
 - b. Par la suite, chaque année, le vice-président est élu parmi les membres qui n'ont pas encore rempli cette fonction, et ce, jusqu'à ce que tous les membres aient rempli cette fonction;
 - c. Le vice-président devient président à la fin de son mandat;
 - d. Chaque membre doit assumer la présidence et la vice-présidence, chacune pour une durée d'un an;
 - e. Une fois que tous les membres ont occupé le poste de vice-président et de président, les mandats subséquents sont attribués selon le même ordre.
5. Dans le cas où une demande sujette à l'examen régional provient de l'État ou de la province représentée par le président, le vice-président ou un autre membre assure alors les fonctions de la présidence.
6. Chaque Partie doit assumer une part équitable des coûts associés au fonctionnement du Conseil régional, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal convenu chaque année par les Parties.
7. Les Parties doivent soutenir autant que possible le Conseil régional en utilisant les organisations, le personnel et les infrastructures existantes. Les Parties sont invitées à fournir des ressources additionnelles en partenariat et en coopération avec des organisations gouvernementales ou privées, des particuliers ou des établissements d'enseignement.
8. Le Conseil régional doit tenir un registre public de tous les documents qui lui sont remis ou qu'il produit, y compris de façon non exhaustive :
 - a. Les demandes dont il est avisé;
 - b. Les demandes, les examens techniques et les commentaires du public;
 - c. Les commentaires et objections des membres du Conseil régional à l'égard des demandes;
 - d. Les Déclarations de conformité;
 - e. Les documents concernant la résolution des différends;
 - f. Les rapports sur les programmes de gestion de l'eau;
 - g. Les évaluations des impacts cumulatifs;
 - h. La stratégie portant sur la science telle que précisée à l'article 302;
 - i. Les rapports sur les programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau;
 - j. Les modifications à l'Entente acceptées par les Parties.

9. L'accès public aux documents est assujéti aux règles de confidentialité prescrites dans cette Entente.
10. Le Conseil régional doit du mieux possible initier la participation du public et mener l'examen régional conjointement et simultanément avec les processus similaires entrepris par la Partie d'origine sur son territoire ainsi que selon les dispositions du Pacte.
11. Les Parties reconnaissent l'importance et la nécessité de la participation du public dans la promotion de la gestion des ressources en eaux du bassin. Par conséquent, les séances du Conseil régional durant lesquelles sont prises des mesures officielles devront être ouvertes au public, à l'exception des réunions de direction.
12. Les procès-verbaux du Conseil régional doivent être considérés comme documents publics.

CHAPITRE 5 EXAMEN RÉGIONAL

ARTICLE 500 EXAMEN DES DEMANDES

1. Le présent chapitre expose le processus d'examen régional.
2. L'examen régional fournit aux Parties l'occasion d'aborder les préoccupations que soulève une demande.
3. L'objectif du Conseil régional est de finaliser l'examen d'une demande au plus tard dans les 90 jours suivant la date de réception de l'avis provenant de la Partie d'origine, tel que spécifié à l'article 501, à moins qu'il n'y ait une requête différente à ce sujet de la part d'un demandeur ou d'une Partie d'origine.
4. Les Parties conviennent que la protection de l'intégrité de l'écosystème du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent doit constituer le principe premier pour l'étude des demandes sujettes à l'examen régional, reconnaissant les incertitudes relatives aux pressions potentielles sur les eaux du bassin, ainsi que celles reliées aux eaux souterraines, aux niveaux et débits des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, aux variations futures des conditions environnementales, à la fiabilité des données existantes et à l'ampleur des dommages que les dérivations peuvent causer à l'intégrité de l'écosystème du bassin.
5. La Partie d'origine aura la responsabilité première de coordonner l'information nécessaire à la résolution des problèmes reliés à l'évaluation d'une demande et devra consulter le demandeur durant tout le processus d'examen régional.

ARTICLE 501 AVIS DE LA PARTIE D'ORIGINE AU CONSEIL RÉGIONAL ET AU PUBLIC

1. La Partie d'origine doit déterminer si une demande est sujette à l'examen régional.
2. Dans l'affirmative, la Partie d'origine doit donner en temps opportun avis de cette demande au Conseil régional, aux Parties de la présente Entente ainsi qu'au public.
3. Un tel avis n'est pas émis tant et aussi longtemps que n'a pas été fourni l'ensemble des renseignements et documents de même que l'examen technique de la Partie

d'origine qui sont tous nécessaires pour déterminer si la demande respecte la Norme pour les exceptions.

ARTICLE 502 AUTRES AVIS

1. Une Partie d'origine peut :
 - a. Soit donner avis au Conseil régional d'une demande, même si cet avis n'est pas obligatoire aux termes de l'Entente;
 - b. Soit solliciter la tenue d'un examen régional pour une demande, même si l'Entente n'exige pas la tenue de cet examen.
2. À la requête de la majorité des membres du Conseil régional, une demande peut être soumise à l'examen régional si elle revêt une importance régionale ou est susceptible de créer un précédent.
3. Un tel examen régional ne doit pas être entrepris sans avoir préalablement consulté le demandeur.
4. Une Partie d'origine peut faire parvenir un avis préliminaire au Conseil régional au sujet de la possibilité d'une demande.

ARTICLE 503 PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Pour garantir une participation adéquate du public, le Conseil régional doit établir des procédures pour mener à bien l'examen des demandes qui sont sujettes à l'examen régional, le tout en conformité avec les dispositions du présent article.
2. Le Conseil régional doit donner avis au public d'une demande faisant l'objet d'un examen régional. Un tel avis doit préciser que le public a la possibilité de faire parvenir par écrit au Conseil régional des commentaires au sujet du respect de la Norme pour les exceptions.
3. Le Conseil régional doit tenir une réunion publique dans l'État ou la province de la Partie d'origine afin de recevoir les commentaires du public au sujet du respect de la Norme pour les exceptions pour cette demande qui est à l'étude par la Partie d'origine.
4. Le Conseil régional doit prendre en considération les commentaires reçus avant de rendre sa Déclaration de conformité.
5. Le Conseil régional doit faire parvenir à la Partie d'origine les commentaires reçus.

ARTICLE 504 CONSULTATION DES PREMIÈRES NATIONS ET DES TRIBUS

1. En ce qui a trait à une demande, une consultation appropriée doit être menée dans la Partie d'origine auprès des Premières nations ou des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, d'une manière adaptée à la demande elle-même ainsi qu'aux lois et politiques de la Partie d'origine.
2. Le Conseil régional doit :
 - a. Donner un avis aux Premières nations et aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, pour une demande faisant l'objet d'un examen régional, situées dans le bassin et procurer une occasion de commenter par écrit au Conseil régional au sujet du respect de la Norme pour les exceptions;

- b. Informer les Premières nations et les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis de la tenue de réunions publiques et les inviter à y participer;
 - c. Transmettre à la Partie d'origine les commentaires reçus en vertu du présent article pour qu'elle les prenne en considération, et ce, avant qu'il ne rende sa Déclaration de conformité;
 - d. Prendre en considération les commentaires reçus en vertu du présent article avant de rendre une Déclaration de conformité.
3. En plus des mécanismes spécifiques de consultation prévus ci-dessus, le Conseil régional vise à établir des mécanismes ou processus, convenus mutuellement, permettant de faciliter le dialogue avec les Premières nations et les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis et leur apport sur les questions devant être traitées par le Conseil régional. Le Conseil régional ou les Parties concernées doivent viser à établir des mécanismes convenus mutuellement avec les Premières nations et les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis afin de favoriser, dans les domaines relevant de cette Entente, une interaction suivie de nature scientifique et technique ainsi que l'échange de données.

ARTICLE 505 **EXAMEN TECHNIQUE**

Examen technique par la Partie d'origine

- 1. La Partie d'origine doit présenter au Conseil régional son examen technique de la demande sous étude.
- 2. L'examen technique doit comprendre une analyse approfondie de la demande et une évaluation suffisante pour déterminer si celle-ci respecte la Norme pour les exceptions.

Examen technique indépendant

- 3. Toute Partie peut entreprendre un examen technique indépendant d'une demande et la Partie d'origine doit collaborer en fournissant alors les renseignements supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.
- 4. Lorsque la majorité de ses membres le requiert, le Conseil régional doit prendre les dispositions qu'il juge adéquates pour la réalisation d'un examen technique indépendant d'une demande.
- 5. Toutes les Parties doivent faire de leur mieux pour éviter qu'un examen technique prévu aux paragraphes 3 et 4 ne retarde indûment la décision de la Partie d'origine concernant cette demande. Tous les examens techniques doivent être complétés au plus tard 60 jours après l'avis donné au Conseil régional concernant cette demande, sauf si un demandeur ou une Partie d'origine ne le demande autrement.

ARTICLE 506 **DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**

- 1. Le Conseil régional doit se réunir pour étudier une demande. À ce moment, le demandeur se verra offrir l'occasion de présenter sa demande au Conseil régional.
- 2. Après considération de l'avis, de l'examen technique par la Partie d'origine, de tout autre examen technique indépendant, de tout commentaire ou objection, y compris l'analyse des commentaires émanant du public, des Premières nations et des Tribus

reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que toute autre information fournie en vertu de l'Entente, le Conseil régional doit statuer, dans une Déclaration de conformité, que la demande sous étude :

- a. Respecte la Norme pour les exceptions;
 - b. Ne respecte pas la Norme pour les exceptions;
 - c. Respecterait la Norme pour les exceptions si certaines conditions étaient remplies.
3. Une Partie d'origine peut décider de ne pas participer à l'élaboration de la Déclaration de conformité par le Conseil régional.
 4. Les Parties reconnaissent et affirment qu'il est préférable que tous les membres du Conseil régional soient d'accord sur la conformité d'une demande à la Norme pour les exceptions.
 5. Si les membres du Conseil régional qui participent à l'élaboration de la Déclaration de conformité sont tous d'accord, ils doivent rendre par écrit une Déclaration de conformité avec consensus.
 6. Dans l'éventualité d'un désaccord entre les membres, le Conseil régional devra faire tous les efforts possibles pour parvenir à un consensus dans les 25 jours.
 7. À défaut de parvenir à un consensus, le Conseil régional peut émettre une Déclaration de conformité exprimant les différentes opinions et indiquant les conclusions de chacune des Parties.
 8. Le Conseil régional doit rendre publiques les Déclarations de conformité.
 9. La Partie d'origine doit prendre en considération la Déclaration de conformité avant de prendre sa décision sur la demande.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 600 GÉNÉRALITÉS

1. Les Parties s'engagent à régler de façon conciliante, coopérative et harmonieuse tout différend relatif à l'Entente.
2. Lorsque nécessaire, les Parties s'engagent à utiliser les mécanismes de règlement énoncés au présent chapitre afin de régler leur différend de façon mutuellement satisfaisante.
3. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être utilisées pour contester une Déclaration de conformité émise relativement à une demande soumise à l'examen régional.
4. Seule une Partie à l'Entente peut avoir recours à la procédure de règlement des différends stipulée dans la présente Entente.

ARTICLE 601 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Étapes initiales

1. Une Partie a la capacité de présenter à une autre Partie et au Conseil régional un avis écrit et détaillé concernant un différend qu'elle considère nécessaire de régler aux termes du présent chapitre.

Mesures de règlement des différends

2. Le président doit prendre les mesures les plus appropriées pour régler un différend s'il n'y a pas eu auparavant de règlement à l'amiable. Ces mesures peuvent notamment comprendre :
 - a. La désignation d'un comité chargé d'entendre les Parties au différend;
 - b. La consultation de spécialistes;
 - c. La mise sur pied d'un groupe de travail ou d'un comité chargé d'établir les faits;
 - d. Le recours à des mécanismes de règlement des différends tels que la conciliation ou la médiation.
3. Après la tentative de règlement au moyen d'une des mesures suggérées au paragraphe 2, des recommandations sont formulées sur la base des directives données par le président au moment où il a choisi la mesure. Les Parties au différend doivent prendre en compte les recommandations et doivent s'efforcer de régler au mieux leur différend.

Renvoi au Conseil régional

4. Si, après étude des recommandations, les Parties au différend ne parviennent toujours pas à un règlement, l'une d'entre elles peut renvoyer la question au Conseil régional. Dans ce cas, le président, en consultation avec les membres qui ne sont pas Parties au différend, doit ordonner au Conseil régional de prendre toute autre disposition qu'il considère comme appropriée pour résoudre le différend.
5. Une fois ces dispositions prises, le Conseil régional doit émettre ses recommandations à l'égard du règlement du différend.
6. Les Parties au différend doivent prendre en compte ces recommandations et doivent s'efforcer de le régler au mieux.

Rôle du président

7. Dans le cas où le différend implique la Partie dont provient le président, le vice-président, ou à défaut un autre membre qui n'est pas une Partie à ce différend, doit s'acquitter des fonctions assignées à la présidence en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 700 RÉAFFIRMATION DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONSTITUTIONNELS

1. La présente Entente ne modifie pas les compétences législatives ou autres du Parlement fédéral ou des législatures provinciales, ni les compétences du gouvernement fédéral du Canada ou des gouvernements provinciaux, ni leurs droits en ce qui a trait à l'exercice des compétences législatives ou autres qui leur sont conférés par la Constitution du Canada.

2. L'Entente ne porte pas atteinte aux droits des États-Unis d'Amérique de conclure des traités et aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme modifiant quelque traité ou disposition d'un traité conclu ou à conclure par les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 701

RELATION AVEC LES ACCORDS CONCLUS PAR LE CANADA OU LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Aucune disposition de l'Entente n'a pour effet de conférer directement ou indirectement à quiconque quelque droit, titre ou recours en vertu d'un traité ou d'un accord international, ni de porter atteinte à un droit, un titre ou un recours déjà existant en vertu d'un traité ou d'un accord international.
2. La présente Entente ne porte pas atteinte à l'application du Traité des eaux limitrophes de 1909 dont les dispositions demeurent applicables en plus des dispositions de l'Entente.

ARTICLE 702

RELATION AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES TRIBUS

1. La présente Entente ne porte pas atteinte aux droits issus de traités ou aux droits des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis fondés sur leur statut de Tribu reconnue par ce gouvernement.
2. La présente Entente ne porte pas atteinte à la protection découlant des droits existants - ancestraux ou droits issus de traités - des peuples autochtones en Ontario et au Québec qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

ARTICLE 703

RELATION AVEC D'AUTRES ENTENTES CONCLUES ENTRE LES PARTIES

1. Les Parties affirment qu'elles remplissent par cette Entente leurs engagements mutuels aux termes de la Charte des Grands Lacs et de l'Annexe à la Charte des Grands Lacs.
2. Les obligations nées de l'Entente devront être coordonnées à toute obligation résultant d'autres ententes sur l'environnement et sur la conservation intervenues entre les Parties.

ARTICLE 704

CONFIDENTIALITÉ

1. Aucune disposition de l'Entente n'oblige une des Parties à manquer aux obligations en matière de confidentialité ou à une interdiction de divulgation prescrites dans ses propres lois, à compromettre la sécurité, ou encore à divulguer des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements exclusifs.
2. Au moment de distribuer l'information aux autres Parties, une Partie peut prendre les dispositions qu'elle considère nécessaires, comme, entre autres, supprimer ou rédiger des éléments de documentation lorsque cela est jugé nécessaire, ceci afin de protéger la confidentialité, les droits de propriété ou encore les renseignements commerciaux de nature délicate. La Partie concernée doit résumer ou paraphraser toute information

de cette nature de façon à ce que le Conseil régional puisse exercer les prérogatives que lui confère l'Entente.

ARTICLE 705

MESURES SUJETTES À DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dès la date de signature de l'Entente, les Parties doivent éviter de prendre toute mesure contraire aux objectifs de l'Entente.

ARTICLE 706

MODIFICATIONS

1. Les Parties peuvent convenir par écrit de modifier l'Entente.
2. Toute modification à l'Entente nécessite le consentement de toutes les Parties.
3. Les modifications ainsi convenues, puis approuvées conformément aux procédures juridiques applicables par chacune des Parties, font partie intégrante de la présente Entente à compter de la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 707

PROCÉDURE POUR DÉNONCER L'ENTENTE OU POUR Y METTRE UN TERME

1. Une Partie peut dénoncer l'Entente sur préavis écrit de douze mois aux autres Parties.
2. Si une Partie dénonce l'Entente, cette dernière continue de s'appliquer aux autres Parties.
3. La présente Entente doit prendre fin par consentement unanime donné par écrit par les Parties ou par celles qui sont encore liées par l'Entente.

ARTICLE 708

INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les Parties considèrent que cette Entente forme un tout complet et indissociable. Chaque disposition est pertinente et tout changement ou modification effectué doit être accepté par toutes les Parties.

ARTICLE 709

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de cette Entente entrent en vigueur à des moments différents. Pour les dispositions de l'Entente décrites ci-dessous, si les Parties s'entendent pour adopter et mettre en oeuvre des mesures ou pour entreprendre toute autre action, le tout doit être réalisé le plus rapidement possible et, en tout cas, jamais au-delà de l'échéance la plus courte spécifiée pour la disposition indiquée dans le présent article, à moins que d'autres articles de l'Entente ne le spécifient autrement.

1. À la signature de l'Entente par toutes les Parties :
 - a. Le préambule;
 - b. Le chapitre 1 (Dispositions générales);
 - c. L'article 202 (Mise en oeuvre de la Norme et de la Norme pour les exceptions);
 - d. L'article 208 (Exemptions à l'Entente);
 - e. L'article 302 (Science);
 - f. L'article 303 (Disponibilité des demandes et registre des décisions);

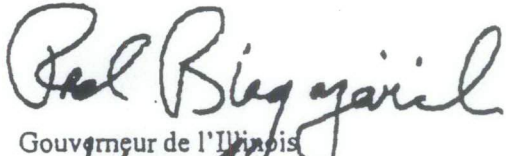
- g. L'article 304, paragraphe 1 (Objectifs de conservation de l'eau);
 - h. Le chapitre 4 (Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent);
 - i. Le chapitre 6 (Règlement des différends);
 - j. Le chapitre 7 (Dispositions finales).
2. 60 jours après que la dernière des Parties ait notifié aux autres Parties qu'elle a complété les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions suivantes de l'Entente :
- a. L'article 200 paragraphes 1 et 2 (Interdiction des dérivations et gestion et réglementation des exceptions);
 - b. L'article 201 (Exceptions à l'interdiction des dérivations);
 - c. L'article 203 (La Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau);
 - d. L'article 204 (Demandes sujettes à l'examen régional);
 - e. L'article 207 (Application);
 - f. L'article 209 (Modifications à la Norme et à la Norme pour les exceptions et évaluation périodique des impacts cumulatifs);
 - g. L'article 210 (Révision judiciaire);
 - h. L'article 300 (Examen des programmes de gestion de l'eau);
 - i. L'article 304, sauf le paragraphe 1 (Mise en oeuvre des programmes de conservation de l'eau des Parties);
 - j. Le chapitre 5 (Examen régional).
3. À la première des deux dates suivantes à survenir : cinq ans, jour pour jour après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2 du présent article, ou 60 jours après que la dernière des Parties ait notifié aux autres Parties qu'elle a complété les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions suivantes :
- a. Le paragraphe 3 de l'article 200 (Gestion des prélèvements et des consommations d'eau);
 - b. L'article 205 (Demandes sujettes à l'avis préalable);
 - c. L'article 206 (Gestion et réglementation des prélèvements et des consommations d'eau, nouveaux ou augmentés);
 - d. L'article 301 (Information).
4. À moins que l'Entente ne le spécifie autrement, toutes les autres dispositions de l'Entente entrent en vigueur 60 jours après que la dernière des Parties ait notifié aux autres Parties qu'elle a complété les procédures légales nécessaires à leur mise en œuvre.
5. Les dispositions, accords et processus d'examen de la Charte des Grands Lacs de 1985 (« la Charte ») demeurent en vigueur jusqu'à ce que les Parties signataires de la Charte certifient par écrit leur remplacement par les dispositions de l'Entente. Jusqu'à l'entrée en vigueur du chapitre 5 de l'Entente, le Conseil régional décrit au chapitre 4 se chargera de toutes les activités de préavis et de consultation prévues à la Charte.

ARTICLE 710

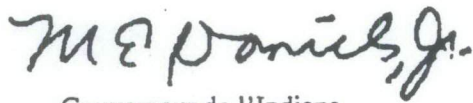
LANGUES

L'Entente a été faite et signée en français et en anglais et les deux versions font également foi.

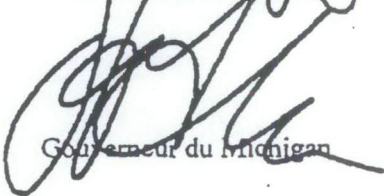
Signé ce 13^e jour de décembre 2005.



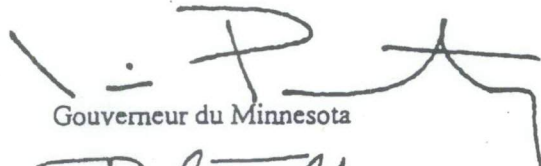
Gouverneur de l'Illinois



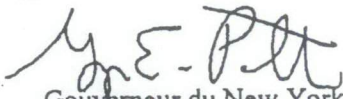
Gouverneur de l'Indiana



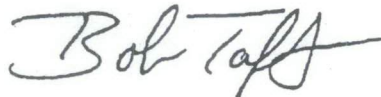
Gouverneur du Michigan



Gouverneur du Minnesota



Gouverneur du New York



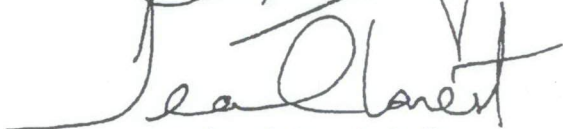
Gouverneur de l'Ohio



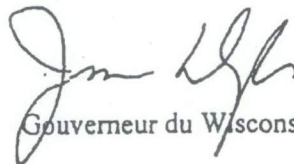
Premier ministre de l'Ontario



Gouverneur de la Pennsylvanie



Premier ministre du Québec



Gouverneur du Wisconsin

